



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 60761

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de validation des services d'auxiliaires pour pouvoir prétendre à la retraite. En effet, l'article 43 de la loi du 21 août 2003 ouvre le droit pour les professeurs auxiliaires à la validation des années de service à temps partiel dans le calcul de la retraite. Or, en raison de l'absence des décrets d'application, de nombreux dossiers de départ en retraite sont en attente dans les rectorats. Les professeurs concernés ont besoin de connaître rapidement les modalités de validation de leurs activités au sein de l'éducation nationale avant leur titularisation. Á l'heure actuelle, beaucoup ne sont pas encore fixés sur la date de leur départ en retraite, qui dépend de ces dispositions très attendues. Dans la seule académie de Grenoble, on pouvait estimer, en novembre 2004, à 800 le nombre de dossiers laissés ainsi dans l'incertitude. Considérant comme inacceptable la situation des professeurs dont les dossiers attendent depuis un an et demi l'arrivée des décrets d'application, il souhaiterait connaître ses intentions sur la prise en compte des années de service à temps partiel et lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Texte de la réponse

S'agissant de la validation pour la retraite de services effectués à « temps partiel », il convient de distinguer deux types de situations : les services accomplis à temps partiel stricto sensu, et les services accomplis à temps incomplet. Les articles L. 5 et R. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) déterminent les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Ils prévoient notamment la possibilité pour tout fonctionnaire titulaire de solliciter la validation pour sa retraite des services accomplis dans les administrations de l'État, des collectivités territoriales, dans les établissements hospitaliers ou dans les établissements publics administratifs. Pour les services effectués à temps partiel, des arrêtés interministériels autorisent la validation de ces services de non-titulaires dans les conditions prévues par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. Avant la réforme des retraites de 2003, les services effectués à temps incomplet ne pouvaient être validés pour la retraite. Le nouvel article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit désormais la possibilité de valider ces services. La mise en oeuvre de cette disposition supposait la publication d'un arrêté. Celui-ci est paru le 24 janvier 2005 et ces services accomplis à temps incomplet ouvrent désormais droit à validation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60761

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2882

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5110